



ARRETE N° 22-FEST-140
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Repas – Cam de la Foun

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,

VU les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales en date du 14 avril 2008, notamment le TITRE III – art. 13, art. 3-2, art. 18, art. 19, art. 3-2-1, art. 20, art. 21, art. 23,

VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 2 septembre 2022, présenté par M. Christian BLAZY, pétitionnaire, demeurant au 13 rue de Montherlant, à Saint-Cyprien (66750), sollicitant l'autorisation d'organiser un repas sous la pinède située dans la rue Henri de Montherlant, le **dimanche 4 septembre 2022,**

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public sous la pinède située rue Henri de Montherlant le **dimanche 4 septembre 2022,**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220829-22-FEST-140-AR
Date de télétransmission : 29/08/2022
Date de réception préfecture : 29/08/2022

ARTICLE 1 : Le maire de Saint-Cyprien autorise M. Christian BLAZY, de l'association des résidents du Cam de la Foun demeurant 13 rue de Montherlant à Saint-Cyprien (66750), ainsi que les résidents du Cam de la Foun à organiser un repas de l'amitié, le **dimanche 4 septembre 2022, de 11h à 18h.**

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux mettent à disposition le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières et signalisation). L'organisateur est tenu de mettre en place le dispositif, de s'assurer de son maintien pendant toute la durée de la manifestation, et de procéder à son repli à l'issue le **dimanche 4 septembre 2022.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Saint-Cyprien pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à obtenir les autorisations administratives nécessaires du fait de l'occupation accordée (débits temporaires de boissons). L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'assurer la sécurité lors de la manifestation, notamment par la mise en place de véhicules si besoin pour protéger la zone piétonne.

ARTICLE 6 : Les dégâts ou dégradations constatés sur la voie publique au cours des animations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : L'utilisation du feu est autorisé, en respectant les mesures suivantes :

- Un feu ne doit jamais être laissé sans surveillance jusqu'à son extinction totale.
- Toujours avoir à proximité du feu, un moyen d'extinction (tuyau d'arrosage, extincteur...) et un moyen d'alerte (téléphone...) en cas de perte de contrôle. Présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile ;
- Pour les brûlages, utiliser de préférence un incinérateur métallique.
- Les incinérations sont à réaliser de préférence le matin avant 10h, afin qu'ils soient complètement éteints en fin de journée.
- Ne pas brûler par vent fort, supérieur à 40 km/h ;
- Aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètre de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres.
- Réaliser une zone incombustible de 5 m débroussaillée autour du foyer (terre à nu).
- Brûler un volume limité et progressif pour éviter tout risque de propagation incontrôlée.
- Procéder à l'extinction définitive en noyant le foyer et en retournant les braises.
- Ne pas quitter les lieux sans s'être assuré que le feu et les braises sont correctement éteints.
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts et milieux naturels

Accusé de réception en préfecture
16/01/2022 10:29:00 - FEST-140-AR
Date de télétransmission : 29/08/2022
Applicable sur le

territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales en date du 14 avril 2008, notamment le TITRE III – art. 13, art. 3-2, art. 18, art. 19, art. 3-2-1, art. 20, art. 21, art. 23.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire doit être porteur de l'arrêté durant toute la durée de la manifestation, afin de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devient caduc le **dimanche 4 septembre 2022 à 18h, après le nettoyage du site par le pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 29 août 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme

- Services Techniques
Accusé de réception en préfecture
066-216601718-20220829-22-FEST-140-AR
Alfred MARIÉ Maire
Date de télétransmission : 29/08/2022
Date de réception en préfecture : 29/08/2022
- Pétitionnaire